



chaussée est d'au moins de 2 m et à plus de 1 m si cette distance est inférieure à 2 m, ces hauteurs étant mesurées depuis le niveau de la chaussée;

- en cas de négligence, l'administration communale fera exécuter les travaux d'élagage nécessaires sans avertissement préalable et les facturera aux propriétaires.